



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 DU 20 NOVEMBRE 2003

RECUEIL SPECIAL

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

sommaire pages 35 et 36

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS - Foyer des jeunes travailleurs de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que le bâtiment actuel du foyer du jeune travailleur ne présente plus les conditions d'accueil satisfaisantes ni les conditions de sécurité, rendant ainsi nécessaire la délocalisation d'une partie du foyer vers de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que le projet présenté permettra de diversifier l'offre d'hébergement grâce à une gamme de logements plus adaptés aux besoins des jeunes ;

CONSIDERANT l'état du parc locatif de TULLE ;

CONSIDERANT que le fonctionnement proposé pour cette structure correspond à la réglementation relative aux résidences sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 est modifié en son article 4 au sujet du public à accueillir.

Article 2 : La résidence sociale F.J.T. est habilitée à recevoir un public hommes et femmes âgés de 16 à 30 ans sur la totalité de sa capacité.

Article 3 : Les dispositifs de l'arrêté initial restent valables.

Article 4 : La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la modification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-187 du 14 février 1995, effectué préalablement à la mise en fonctionnement des nouveaux locaux.

Article 5 : La présente décision est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa modification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les caractéristiques FINESS de la résidence sociale F.J.T. de TULLE sont les suivantes :

- numéro FINESS EJ : 190006890
- numéro FINESS ET : 190004267
- catégorie d'établissement : 324
- catégorie d'équipement : 920
- type d'activité : 12
- clientèle : 990
- capacité : 64 lits

Article d'exécution.

TULLE, le 3 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes, est fixée à 156,26 euros par mois pour l'année 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2003, est fixé à 188,36 euros pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Montant des avances trimestrielles à verser à l'UDAF.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le montant des avances trimestrielles à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales, au titre de l'exercice 2003 est fixé à :

- par la Caisse d'Allocations Familiales à 136 727,50 euros
- par la Mutualité Sociale Agricole à 33 205,25 euros.

Article 2 : La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Union Départementale des Associations Familiales sera déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Montant des avances trimestrielles à verser à l'UDAF (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le montant des avances trimestrielles à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales, au titre de l'exercice 2003 est modifié comme suit :

- pour la Caisse d'Allocations Familiales à 142 352,86 euros
- pour la Mutualité Sociale Agricole à 33 205,25 euros.

Article 2 : La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Union Départementale des Associations Familiales sera déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Montant des avances trimestrielles à verser à l'Office de Croix-Marine.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le montant des avances trimestrielles à verser à l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale, Office de Croix Marine, au titre de l'exercice 2003 est fixé à :

- par la Caisse d'Allocations Familiales à : 136.961.89 euros
- par la Mutualité Sociale Agricole à : 35.002.24 euros.

Article 2 : La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Office Social de Croix Marine déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes (aide à la santé mentale).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2002 est fixé à 144,22 euros pour le service géré par l'Association Corrèzienne d'Aide à la Santé Mentale.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes (UDAF).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2002 est fixé à 151,29 euros pour le service géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants (CAF).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2002 est fixé à 171,17 euros pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/033

N° FINESS : 190000034 - 190002725 - 190002733

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

DOTATION INITIALE 4 055 444 euros

MESURES NOUVELLES

BUDGET H - Budget principal
Mesures Nouvelles dont moins value de recettes 54 259 euros

BUDGET B - unité de soins de longue durée
Mesures nouvelles 40 119 euros
Dont clapet anti retour de 109 819,45 euros

BUDGET J-EHPAD maison de retraite (loi du 30 juin 1975)
Mesures nouvelles 3 366 euros
Dont clapet anti retour de 26 741,85 euros

NOUVELLE DOTATION 4 153 188 euros

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL 2 863 851 euros
BUDGET B- Soins de longue Durée 1 050 562 euros
BUDGET J - Maison de Retraite 238 775 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de BORT LES ORGUES depuis le 1er février 2003 sont modifiés et fixés comme suit à compter du 15 septembre 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 277 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION
CODE 32 249 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie) - CODE 50 185 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE –

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 41,52 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 40,41 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 34,58 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 14,62 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 18,28 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 14,72 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,17 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 12 septembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, empêché
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/038

N° FINESS : 190000018 – 190005470 – 190004192

ARRETE,

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE pour l'exercice 2003, fixée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2003 :

DOTATION INITIALE 73 528 038 euros

Budget H
Crédits complémentaires 1 891 583,40 euros
Dont intégration de la plus value de recettes

Budget Long Séjour
Crédits complémentaires 42 022,00 euros

Budget EHPAD maison de retraite
Crédits complémentaires 7 124,00 euros

NOUVELLE DOTATION 75 468 767,40 euros

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 73 666 011,40 euros
Budget annexe Long Séjour inchangé 1 297 432,00 euros
dont clapet anti-retour de 108 189,65 euros
Budget annexe des activités relevant de la
loi du 30 juin 1975 inchangé 505 324,00 euros
dont clapet anti-retour de 47 579,10 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de BRIVE depuis le 1er février 2003 sont inchangés et fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 347 euros
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie-urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 488 euros
(Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie)

- Psychiatrie - CODE 13 347 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 894 euros
(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 373 euros
- Moyen séjour - CODE 32 214 euros

S.M.U.R.
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 243 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - 578 euros
(chimiothérapie - hémodialyse)

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 248 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 46,48 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 43,75 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 35,73 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 27,71 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 13,57 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 18,26 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 13,04 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 7,83 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 26 septembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, empêché
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/035

N° FINESS : 190000026 – 190002741 – 190001834 - 190005850

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre Hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003, fixée par arrêté du directeur de l'agence régionale de

l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

DOTATION INITIALE	44 828 153 euros.
Budget H	
Mesures nouvelles	456 516,00 euros
Dont intégration de la moins value de recettes	
Budget Long Séjour	
Mesures nouvelles	45 516,00 euros
Dont clapet anti retour de 190 800,93 euros	
Budget EHPAD maison de retraite	
Mesures nouvelles	4 176,00 euros
Dont clapet anti retour de 37 939,31 euros	
Budget SSIAD	
Mesures nouvelles	4 173,00 euros
NOUVELLE DOTATION	45 338 534 euros
Elle se décompose de la manière suivante :	
Budget général :	43 347 641 euros
Budget annexe Long Séjour	1 458 673 euros
Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975	296 178 euros
Budget annexe S.S.I.A.D.	236 042 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de TULLE à compter du 1er février 2003 sont modifiés et fixés comme suit à compter du 15 septembre 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine)	493 euros
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)	581 euros
- Psychiatrie - CODE 13 (tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)	403 euros
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)	1 173 euros
SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION	
- Rééducation fonctionnelle - CODE 31	288 euros
- Moyen séjour - CODE 32	199 euros
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	160 euros
- Intervention aérienne (la minute)	9,06 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : médecine - cardiologie – urgences)	300 euros
Service chirurgie - CODE 58 (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	269 euros
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54	191 euros
Service géronto-psychiatrie – CODE 57	128 euros
Service Hospitalisation à domicile – CODE 70	143 euros

Article 4 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans :	45,58 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	40,04 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	33,82 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	8,24 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	13,12 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	10,00 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	6,89 euros

FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. – CODE 71

26,82 euros

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 12 septembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, empêché
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/036

N° FINESS : 190000091 – 190002717 – 190004119

ARRÊTE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

DOTATION INITIALE	21 721 398 Euros
MESURES NOUVELLES	
BUDGET H – budget principal	
Mesures nouvelles intégrant la plusvalue de recettes	182 400 euros
BUDGET B – unité de soins de longue durée	
Mesures nouvelles	38 857 euros
Dont clapet anti retour de 84 409,11 euros	
BUDGET J – EHPAD maison de retraite	
Mesures nouvelles	6 695 euros
Dont clapet anti retour de 82 468,47 euros	
NOUVELLE DOTATION	21 949 350 euros

Elle se décompose de la façon suivante :

- Budget général	20 483 129 euros
- Budget annexe LONG SEJOUR	991 341 euros
- Budget annexe des activités relevant de la Loi du 30/06/1975	474 880 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'USSEL depuis le 1er février 2003 sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences)	408 euros
--	-----------

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)	527 euros
- Psychiatrie - CODE 13	282 euros
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (tarif applicable à la discipline soins intensifs)	1 212 euros
SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION	
- Moyen séjour - CODE 32	199 euros
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	256 euros

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 169 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	46,24 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	42,89 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	38,60 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	34,32 euros

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD MAISON DE RETRAITE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	16,38 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	19,05 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	14,45 euros
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	9,85 euros

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 12 septembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, empêché
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/034
N° FINESS : 190000125

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

DOTATION INITIALE	1 288 255,00 euros
Dotation complémentaire Dont moins value de recettes 2002	10 867,76 euros
NOUVELLE DOTATION	1 299 122,76 euros

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au foyer de post-cure à BRIVE, fixé à 171 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 – psychiatrie) est inchangé.

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 12 septembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, empêché
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale applicable au syndicat inter-hospitalier de BRIVE, TULLE, USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/037
N° FINESS : 19 001 0116 –19 001 0231

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au syndicat inter-hospitalier BRIVE, TULLE, USSEL pour l'exercice 2003 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 22 janvier 2003 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

DOTATION INITIALE	4 037 616 euros
BUDGET H Mesures nouvelles intégrant la moins value de recettes	521 217,00 euros
DOTATION CAMSP	121 634,40 euros
NOUVELLE DOTATION	4 680 467,40 euros
Elle se décompose de la façon suivante :	
Budget général :	4 558 833,00 euros
Budget annexe CAMSP:	121 634,40 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au syndicat interhospitalier de BRIVE,TULLE,USSEL depuis le 1er février 2003 sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 570 euros
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – 426 euros
CODE 51 (Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Article 4 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 12 septembre 2003

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, empêché
et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de BORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 2733

Article 1 : Le montant du forfait global de soins applicable en 2003 à l'EHPAD – maison de retraite de l'hôpital local de BORT les ORGUES est porté de 235 409 euros à 238 775 euros.

Le clapet anti-retour de 26 741,85 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 et 2 : 18,28 euros
- GIR 3 et 4 : 14,72 euros
- GIR 4 et 5 : 11,17 euros
- applicable aux moins de 60 ans : 14,62 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 4192

Article 1 : Le montant du forfait global de soins applicable en 2003 à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE est porté de 498 200 euros à 505 324 euros.

Le clapet anti-retour de 47 579,10 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 et 2 : 18,26 euros
- GIR 3 et 4 : 13,04 euros
- GIR 4 et 5 : 7,83 euros
- applicable aux moins de 60 ans : 13,57 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 1834

Article 1 : Le montant du forfait global de soins applicable en 2003 à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de TULLE est porté de 292 002 euros à 296 178 euros.

Le clapet anti-retour de 37 939,31 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 et 2 : 13,12 euros
- GIR 3 et 4 : 10,00 euros
- GIR 4 et 5 : 6,89 euros
- applicable aux moins de 60 ans : 8,24 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Forfait global de soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier d'USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE
N° FINESS : 19 000 4119

Article 1 : Le montant du forfait global de soins applicable en 2003 à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL est porté de 468 185 euros à 474 880 euros.

Le clapet anti-retour de 82 468,47 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 et 2 : 19,05 euros
- GIR 3 et 4 : 14,45 euros
- GIR 4 et 5 : 9,85 euros
- applicable aux moins de 60 ans : 16,38 euros

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

N° FINES : 19 000 5850

Article 1 : Le montant du forfait global de soins applicable en 2003 au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE est porté de 231 869 euros à 236 042 euros.

Article 2 : Le forfait soins journalier est fixé à 26,82 euros.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD d'ALLASSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINES : 19 0002097

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD d'ALLASSAC est fixé à 258 920 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 22 457.87 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 11.87 euros
- GIR 3 & 4 : 9.19 euros
- GIR 5 & 6 : 6.50 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINES : 19 0000299

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD d'ARGENTAT est fixé à 1 083 930.70 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 14 février 2003, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 25.83 euros
- GIR 3 & 4 : 22.12 euros
- GIR 5 & 6 : 15.42 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103,

bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINES : 19 0003699

Article 1er : L'arrêté du 12 juin est modifié : une dotation supplémentaire de 11 779 euros en crédits non reconductibles et 9 779 euros dans le cadre de l'ARTT, est allouée à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR.

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à 203 886.28 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINES : 19 0003699

Article 1er : L'arrêté du 30 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 1 790 euros (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR.

Le forfait soins global pour 2003 est fixé à 205 676.28 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de BEAULIEU SUR DORDOGNE

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003707

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de BEAULIEU SUR DORDOGNE est fixé à 411 448 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 64 248 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 28.52 euros
- GIR 3 & 4 : 20.72 euros
- GIR 5 & 6 : 12.92 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0001438

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 est modifié : une dotation supplémentaire d'un montant de 1 540 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de BEYNAT.

La dotation "soins" pour 2003 est fixée à 257 316.14 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de BRIVE (résidence Orpea St-Germain).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0005652

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour, alloué à l'EHPAD résidence Orpea St-Germain" à BRIVE pour l'exercice 2003 (11 mois) est fixé à 477 362.72 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 4 novembre 2002 et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 16.86 euros
- GIR 3 & 4 : 12.84 euros
- GIR 5 & 6 : 8.82 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de BUGEAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003681

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de BUGEAT est fixé à 491 283 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 50 657.54 euros.
Le budget soins ternaire est fixé à 440 625.46 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 14.79 euros
- GIR 3 & 4 : 11.83 euros
- GIR 5 & 6 : 8.87 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de BUGEAT (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003681

Article 1er : L'arrêté du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 10 000 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de BUGEAT.

La dotation "soins" pour 2002 est portée à 501 283 euros.
La dotation "soins" ternaire est fixée à 450 625.46 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de CHABRI-GNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0005926

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de CHABRIGNAC est fixé à 337 000 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 38 157.83 euros.
Le budget soins ternaire est fixé à 298 842.17 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 21.74 euros
- GIR 3 & 4 : 17.17 euros
- GIR 5 & 6 : 12.61 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de CHABRI-GNAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0005926

Article 1er : L'arrêté du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 9 401 euros (en crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de CHABRIGNAC.

La dotation "soins" pour 2003 est fixée à 346 401 euros.
La dotation "soins" ternaire pour 2003 est portée à 308 243.17 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003673

Article 1er : L'arrêté du 10 juin 2003 est modifié : une dotation supplémentaire (crédits non reconductibles) de 9 781 euros est allouée à l'EHPAD de CHAMBERET.

Le forfait soins pour 2003 est fixé à 593 754.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de CHAMBERET (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003673

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire (crédits non reconductibles) de 5 940 euros est allouée à l'EHPAD de CHAMBERET.

Le forfait soins pour 2003 est fixé à 599 694 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002170

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de CORREZE est fixé à 541 298 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 81 843.63 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 459 454.37 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 21.62 euros
- GIR 3 & 4 : 16.73 euros
- GIR 5 & 6 : 11.84 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de CORREZE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002170

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 20 205 euros en crédits non reductibles est allouée à l'EHPAD de CORREZE.

La dotation soins 2003 est donc fixée à 561 503 euros.
La dotation soins ternaire 2003 est portée à 479 659.37 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de COSNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0010884

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD "les jardins de Cybèle" à COSNAC est fixé à 162 409.00 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 14.96 euros
- GIR 3 & 4 : 11.92 euros
- GIR 5 & 6 : 8.88 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de COSNAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0010884

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 1 963 euros (en crédits non reductibles) est allouée à l'EHPAD de COSNAC.

La dotation "soins" pour 2003 est portée à 164 372 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de DONZENAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003814

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 3 050 euros en crédits non reductibles est allouée à l'EHPAD de DONZENAC.

La dotation 2003 est portée à 218 320.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD d'EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004036

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 2 623 euros en crédits non reductibles est allouée à l'EHPAD d'EGLETONS.

La dotation "soins" pour 2003 est donc portée à 528 343 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de LAGRAULIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003806

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de LAGRAULIERE est fixé à 23 290 euros (dont 8 000 euros en crédits non reconductibles) pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 17 septembre 2002, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 3 & 4 : 12.38 euros
- GIR 5 & 6 : 9.34 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de LE LONZAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003756

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de LE LONZAC est fixé à 329 828 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 57 505.81 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 272 322.20 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 24.57 euros
- GIR 3 & 4 : 16.53 euros
- GIR 5 & 6 : 16.06 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de LE LONZAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003756

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 4 640 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de LE LONZAC.

La dotation soins pour 2003 est portée à 334 468 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 276 962.20 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de LUBERSAC

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0002964

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 7 500 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de LUBERSAC.

La dotation soins pour 2003 est portée à 292 801 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0003764

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 3 203 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE.

La dotation "soins" pour 2003 est portée à 241 790.15 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002121

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de MEYMAC est fixé à 626 259 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 116 462 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 509 797 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 27.50 euros
- GIR 3 & 4 : 22.00 euros
- GIR 5 & 6 : 16.51 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de MEYMAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002121

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 4 310 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de MEYMAC.

La dotation "soins" pour 2003 est portée à 630 569 euros.
La dotation soins ternaire est fixée à 514 107 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003772

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de MEYSSAC est fixé à 531 828 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 70 535 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 461 293 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 19.57 euros
- GIR 3 & 4 : 14.89 euros
- GIR 5 & 6 : 10.50 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de MEYSSAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003772

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 3 900 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de MEYSSAC TURENNE.

La dotation soins pour 2003 est portée à 535 728 euros.
Le clapet anti-retour est arrêté à 70 535 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 465 193 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable à l'EHPAD de NEUVIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003715

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 est modifié : une dotation complémentaire de 3 667 euros (crédits pérennes concernant la RTT° est allouée à l'EHPAD de NEUVIC fixant ainsi pour l'exercice 2003 la dotation à 82 386 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 10.50 euros
- GIR 3 & 4 : 6.77 euros
- GIR 5 & 6 : 3.05 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de NEUVIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0000083

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de NEUVIC est fixé à 459 364.00 euros dont 15 000 euros en crédits non reconductibles.

Le clapet anti-retour est arrêté à 76 407.47 euros.
Le budget ternaire est fixé à 382 956.53 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 25.34 euros
- GIR 3 & 4 : 20.26euros
- GIR 5 & 6 : 15.12 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003780

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD d'OBJAT est fixé à 411 386.41 euros (dont 9 666.36 euros en crédits non reconductibles).

Le clapet anti-retour est arrêté à 63 755.44 euros.
Le BP 2003 ternaire est fixé à 337 964.61 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 21.15 euros
- GIR 3 & 4 : 16.62 euros
- GIR 5 & 6 : 12.09 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de PEYRE-LEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002188

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de PEYRELEVADE est fixé à 399 221 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 27 779.44 euros.
Le budget soin ternaire est fixé à 371 441.56 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 20.67 euros
- GIR 3 & 4 : 16.05 euros
- GIR 5 & 6 : 11.43 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003749

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de SEILHAC est fixé à 221 255 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 6 août 2002, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2 : 13.03 euros
- GIR 3 & 4 : 9.87 euros
- GIR 5 & 6 : 6.66 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004028

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de SORNAC est fixé à 375 162.39 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 43 626.90 euros.
Le budget soin "ternaire" à 331 535.49 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 21.14 euros
- GIR 3 & 4 : 16.03 euros
- GIR 5 & 6 : 10.92 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de SORNAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004028

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 7 023 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de SORNAC.

La dotation "soins" pour 2003 est donc de 382 185.39 euros.
La dotation "soins" ternaire est fixée à 338 558.49 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de ST PRIVAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003731

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 7 584 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de ST PRIVAT.

Le montant du forfait soins alloué pour 2003 est donc de 256 137.20 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002139

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2003, alloué à l'EHPAD de TREIGNAC est fixé à 958 514 euros.

Le clapet anti-retour est arrêté à 96 266.87.
Le budget ternaire est fixé à 862 247.13 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

- GIR 1 & 2 : 25.59 euros
- GIR 3 & 4 : 20.29 euros
- GIR 5 & 6 : 14.99 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait global de soins applicable à l'EHPAD de TREIGNAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002139

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 6 273 euros en crédits non reconductibles est allouée à l'EHPAD de TREIGNAC.

La dotation soins pour 2003 est fixée à 964 787 euros.
La dotation soins ternaire pour 2003 est portée à 868 520.13 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cédex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004366

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de de la CPAM de la Corrèze est fixé à :

Forfait soins global	1 482 978 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de BORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002972

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de BORT géré par l'ADMR est fixé à :

Forfait soins global	324 401.00 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0003970

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de BRIVE géré par le CCAS de BRIVE est fixé à :

Forfait soins global	602 460.00 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de BUGEAT SORNAC MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006429

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de BUGEAT SORNAC MEYMAC géré par l'ADMR est fixé à :

Forfait soins global	324 402.00 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006007

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de CORREZE est fixé à :

Forfait soins global	249 876.00 euros
Forfait soins journalier	27.38 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de CORREZE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006007

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 6 088 euros en crédits non reconductibles est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la maison de retraite de CORREZE.

La dotation 2003 est fixée à 255 964 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de GOULLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0011213

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 JANVIER 2003 est modifié :
Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de GOULLES géré par l'instance de gérontologie du canton de MERCOEUR est fixé à :

Forfait soins global	185 372.30 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006403

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de LAPLEAU géré par l'instance de gérontologie du canton de LAPLEAU est fixé à :

Forfait soins global	231 715.00 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de LAPLEAU (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006403

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 5 460 euros en crédits non reconductibles est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de LAPLEAU géré par l'instance de gérontologie du canton de LAPLEAU.

La dotation 2003 est donc fixée à 237 175 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de MANSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006767

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de MANSAC géré par la maison de retraite de MANSAC est fixé à :

Forfait soins global	256 692.00 euros
Forfait soins journalier	29.61 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0006155

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de MEYSSAC géré par le centre intercommunal d'action sociale de MEYSSAC est fixé à :

Forfait soins global	449 683.00 euros
Forfait soins journalier	26.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de MEYSSAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0006155

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 20 600 euros en crédits reconductibles est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de MEYSSAC géré par le centre intercommunal d'action sociale de MEYSSAC.

La dotation 2003 est portée à 470 283.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0006080

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées d'OBJAT géré par la maison de retraite d'OBJAT est fixé à :

Forfait soins global	383 441.00 euros
Forfait soins journalier	25.39 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0005843

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de SEILHAC est fixé à :

Forfait soins global	431 116.00 euros
Forfait soins journalier	25.68 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC. (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0005843

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 3 500 euros en crédits non reconductibles est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de SEILHAC géré par l'instance de gérontologie du canton de SEILHAC.

La dotation soins pour 2003 est fixée à 434 616.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004390

Article 1er : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2003 au service de soins à domicile pour personnes âgées de TREIGNAC géré par la maison de retraite de TREIGNAC est fixé à :

Forfait soins global	356 787.00 euros
Forfait soins journalier	27.15 euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins applicable au service de soins à domicile pour personnes âgées de TREIGNAC (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004390

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 est modifié : une dotation supplémentaire de 8 100 euros en crédits non reconductibles est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de TREIGNAC géré par la maison de retraite de TREIGNAC.

La dotation 2003 est fixée à 364 887 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au CAT de l'ADAPEIC sections TULLE, USSEL et MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation complémentaire de 16 686.22 euros dont 4 424.98 euros en crédits non reconductibles est allouée au centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC sections TULLE, USSEL et MALEMORT.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au CAT "la Saule" à BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190004408

Article 1er : Une dotation complémentaire non reconductible de 10 000.00 euros est allouée au centre d'aide par le travail "la Saule" à BORT LES ORGUES.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation complémentaire de 3 500 euros dont 1 000 euros en crédits non reconductibles est allouée au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au CAT de CHAMBOULIVE / ST VIANCE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation complémentaire de 21 190.23 euros est allouée au centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au CAT d'EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 190002063

Article 1er : Une dotation complémentaire de 15 604.03 euros dont 4 614.17 euros en crédits non reconductibles est allouée au centre d'aide par le travail d'EYGURANDE.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au CAT de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

N° FINESS : 190002451

Article 1er : Une dotation complémentaire non reconductible de 522.08 euros est allouée au centre d'aide par le travail de SORNAC.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue

Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation complémentaire applicable au CAT du "moulin du soleil" à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Une dotation complémentaire non reconductible de 5 000.00 euros est allouée au centre d'aide par le travail "le moulin du soleil" à TULLE.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS Aquitaine, Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de Puymaret à MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 est modifié. Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2003, à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT est fixé à :

192.10 euros pour le semi-internat

164.39 euros pour l'internat

246.97 euros pour la section polyhandicapés semi-internat

189.66 euros pour la section polyhandicapés internat.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'IME de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 est modifié. Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2003, à l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE est fixé à 152.18 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable la MAS de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 est modifié. Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2003, à la maison d'accueil spécialisée de BORT LES ORGUES est fixé à 142.34 euros en internat et externat.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée internat.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable la MAS de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 est modifié. Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2003, à la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE est fixé à 149.47 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable la MAS de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 est modifié. Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2003, à la maison d'accueil spécialisée de SORNAC est fixé à 144.54 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Organisation de la garde départementale ambulancière.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle organisation de la garde départementale ambulancière fonctionnant les nuits de 20 heures à 8 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures, prend effet le 1er septembre 2003 pour le département de la Corrèze,

Article 2 : Le département de la Corrèze est divisé en 10 secteurs de garde :

- secteur de TULLE
- secteur de ARGENTAT
- secteur d'EGLETONS
- secteur d'USSEL
- secteur d'UZERCHE
- secteur d'OBJAT
- secteur de BRIVE
- secteur de MEYSSAC
- secteur de TREIGNAC
- secteur de BORT LES ORGUES.

La liste des entreprises au sein de chaque secteur s'établit comme suit :

Secteur n° 1 – TULLE :

- Ambulances ST GERMAIN - ST MEXANT
- Ambulances CUQUEL - SEILHAC
- ALLIANCE AMBULANCES - TULLE
- TUL'AMBU - TULLE

Secteur n° 2 – ARGENTAT

- Ambulances GIRE - HAUTEFAGE
- Ambulances VACHAL – ARGENTAT
- Ambulances de la Xaintrie – ST PRIVAT

Secteur n° 3 – EGLETONS

- Ambulances ST PATRICK – EGLETONS
- M.M.C. Ambulances GAILLARD – EGLETONS
- Les Etoiles Bleues – EGLETONS
- Ambulances les Croisilles – MARCILLAC LA CROISILLE
- Ambulances TREMOULET – ST PRIEST DE GIMEL

Secteur n° 4 – USSEL

- Ambulances USSELLOISES – USSEL
- S.O.S. Ambulances – USSEL
- MEYMAC Ambulances – MEYMAC
- Ambulances DELLA TORRE – MEYMAC
- NEUVIC Ambulances – NEUVIC

Secteur n° 5 – UZERCHE

- Ambulances TEXIER – MASSERET
- Ambulances LESCURE – UZERCHE
- Ambulances BRUGERE Sylvie – LUBERSAC
- Ambulances LAVIALLE – ARNAC POMPADOUR
- Ambulances BRUGERE Bernard – ARNAC POMPADOUR
- Ambulances GOLFIER – TROCHE

Secteur n° 6 – OBJAT

- Ambulances S. BREUIL – OBJAT
- Ambulances JOUDOUX – OBJAT
- Ambulances CHAUZU – ALLASSAC

Secteur n° 7 – BRIVE

- Ambulances BUGEAT – BRIVE
- BRIVE Ambulances – BRIVE
- E.V.A. – SAN – BRIVE
- C.I.A.A.L. – BRIVE et LARCHE
- Ambulances BLANCHARD – VARETZ et SADROC

Secteur n° 8 – MEYSSAC

- BEYNAT et MEYSSAC Assistance – BEYNAT et MEYSSAC
- Ambulances LAGARDE – MEYSSAC
- Ambulances CAPRON – BEAULIEU

Secteur n° 9 – TREIGNAC

- TREIGNAC Ambulances – TREIGNAC
- TRANS'AMBULANCES – CHAMBERET
- Ambulances REGAUDIE – BUGEAT
- CORREZE Ambulances – CORREZE

Secteur n° 10 – BORT LES ORGUES : dispositif interdépartemental CORREZE – CANTAL .

- Ambulances BORTOISES – BORT LES ORGUES
- ALLIANCE AMBULANCES HAUT CANTAL – BORT LES ORGUES

Article 3 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains,

Article 4 : Le tableau de garde pour chaque entreprise est établi sur la base d'un coefficient de participation défini par : le nombre d'ambulances + (2 x nombre de C.C.A. en équivalent temps plein)

Article 5 : La garde s'effectue dans un site dédié unique et partagé, situé en un lieu stratégique, agréé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au sein de chaque secteur. Un agrément transitoire peut être donné par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour permettre la mise en place du dispositif avant la réalisation définitive d'un site dédié.

Article 6 : Le cahier des charges départemental portant sur les conditions d'organisation et de participation de la garde départementale est agréé et applicable à toutes les entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU seront communiqués au préfet et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 8 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud LIMOGES

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2003

François Xavier CECCALDI

DDASS – Dotation globale allouée au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :
ARH/19/2002/030
N° FINESS : 190005207

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE pour l'exercice 2003 est modifiée. Son montant est fixé à 1 009 264.00 euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins retenus sont :

- GIR 1 et 2 : 39.62 euros
 - GIR 3 et 4 : 32.05 euros
 - GIR 5 et 6 : 24.49 euros
- Pour les moins de 60 ans, le tarif est de : 38.40 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 1er octobre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale allouée au CAT du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :
N° FINESS : 190002675

Article 1er : La dotation globale de fonctionnement allouée au centre d'aide par le travail du Glandier à BEYSSAC pour l'exercice 2003 est modifiée. Elle est fixée à 477 221.90 euros (dont 5 000 euros en crédits non reconductibles), soit des douzièmes de 39 768.49 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35 article 30 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 4 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Dotation globale allouée à l'unité de soins de longue durée de MERLINES.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :

ARH/19/2003/029

N° FINESS : 190003665

Article 1er : La dotation globale de l'unité de soins de longue durée de MERLINES pour l'exercice 2003 est modifiée. Son montant est fixé à 1 216 204.00 euros.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 43.74 euros

GIR 3 et 4 : 37.68 euros

GIR 5 et 6 : 31.62 euros

Pour les moins de 60 ans, le tarif est arrêté à : 42.50 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 1er octobre 2003

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS – Dotation globale allouée au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :

ARH/19/2003/028

N° FINESS : 190005140

Article 1er : La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE pour l'exercice 2003 est modifiée. Son montant est fixé à 1 723 738.25 euros,

Soit : 1 080 854.11 euros pour l'unité de long séjour

Soit : 642 884.14 euros pour l'EHPAD.

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

Unité de soins de longue durée :

GIR 1 et 2 : 46.44 euros

GIR 3 et 4 : 41.91 euros

Pour les moins de 60 ans : 46.01 euros

EHPAD :

GIR 1 et 2 : 33.75 euros

GIR 3 et 4 : 26.18 euros

GIR 5 et 6 : 18.60 euros

Pour les moins de 60 ans : 24.71 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire

et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103,

bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 1er octobre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Dotation globale allouée au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE :

ARH/19/2002/032

N° FINESS : 190005173

Article 1er : La dotation globale annuelle du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS pour l'exercice 2003 est de 1 201 552.19 euros,

Unité de soins longue durée 1 026 400.00 euros

Maison de retraite 175 152.19 euros

Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

Unité de soins de longue durée :

GIR 1 et 2 : 42.23 euros

GIR 3 et 4 : 33.79 euros

GIR 4 et 6 : 25.39 euros

Pour les moins de 60 ans : 46.67 euros

Maison de retraite :

GIR 1 et 2 : 21.43 euros

GIR 3 et 4 : 16.67 euros

GIR 5 et 6 : 12.03 euros

Pour les moins de 60 ans : 18.52 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 1er octobre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis FOURNEREAU

DDASS – Forfait soins applicable à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 0005231

Article 1er : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE est modifié ainsi qu'il suit :

Forfait soins global annuel : 642 884.14 euros

Forfait soins journalier :

GIR 1 et 2 : 33.75 euros
 GIR 3 et 4 : 26.18 euros
 GIR 5 et 6 : 18.60 euros
 Pour les moins de 60 ans : 24.70 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – 58, rue de Marseille – BP 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à la MAS du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2003 applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er novembre 2003, à la maison d'accueil spécialisée du Glandier est fixé à 152.05 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS – Prix de journée applicable à l'institut thérapeutique éducatif scolaire de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2003 applicable au 1er juillet 2003 est modifié. Le nouveau prix de journée, à compter du 1er novembre 2003, à l'ITES est fixé à 115.56 euros.

Article 2 : Le forfait hôtelier fixé à 10,67 euros n'est pas compris dans le prix de journée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

DDASS - Commission départementale d'aide sociale de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est constituée comme suit :

Président

- Mme Véronique DUCHARNE, juge auprès du tribunal de grande instance de TULLE.

Conseillers généraux élus par le conseil général

- titulaire : M. Marcel MOULY, conseiller général de VIGEOIS,
 - suppléant : M. Claude NOUGEIN, conseiller général de BRIVE-NORD-EST

- titulaire : M. Robert PENALVA, conseiller général de MALEMORT
 - suppléant : M. Alain VACHER, conseiller général de BRIVE-SUD-OUEST,

- titulaire : M. le Dr Jean CHAMPY, conseiller général de BEYNAT,
 - suppléant : M. Jacques LAGRAVE, conseiller général d'AYEN,

Trois fonctionnaires de l'Etat

- titulaire : M. Eric DEMONFORT, receveur-percepteur.
 - suppléant : M. René POUGEON, inspecteur du trésor, chef du service «collectivités et établissements publics locaux» à la trésorerie général de la Corrèze.

- titulaire : Mme Colette TUPHE, responsable du centre des impôts,
 - suppléant : Mme Nicole GENESTE, contrôleur principal,

- titulaire : M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Deux membres du conseil départemental d'insertion pour les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion

- titulaire : M. Georges MOULY, conseiller général,
 - suppléant : M. le Dr Jean Pierre DECAIE, conseiller général,

- titulaire : M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
 - suppléant : M. Jean-Marie TISSOT, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté susvisé du 9 octobre 2002 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

DDASS - Recrutement par concours interne sur titres de six cadres de santé de la fonction publique hospitalière – filière infirmière - centre hospitalier d'ussel (corrèze)

Un concours interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé – filière infirmière - est organisé par le centre hospitalier d'USSEL, en application du 1° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant, au 1er janvier 2003, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ et des diplômes, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur du centre hospitalier d'USSEL – 2, Avenue du Dr Roullet – 19208 USSEL Cédex.

DDASS - Avis de vacance de 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie à pourvoir au choix.

Dix postes d'agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, sont vacants à l'établissement public départemental autonome de Servières-le-château.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans la catégorie C et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, comptant au moins un an de services publics effectifs en continu au 1er janvier 2003.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, à M. le directeur de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze - 19220 SERVIÈRES LE CHATEAU. Tél. 05.55.28.55.00 6 FAX 05.55.28.38.09.

DDASS – Décision rendue par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le contentieux "Centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE (centre d'hébergement et de réadaptation sociale «Bernard Patier» à BRIVE) contre préfet de la Corrèze".

CONTENTIEUX n° 2002-19-9

Président rapporteur : M. TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : M. BEC

Séance du 25 juin 2003

Lecture en séance publique du 9 juillet 2003

AFFAIRE : Centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE (centre d'hébergement et de réadaptation sociale «Bernard Patier» à BRIVE) contre préfet de la Corrèze.

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, le 12 août 2002, la requête présentée par le centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE, dont le siège est à l'Hôtel de ville, 5 rue Blaise Raynal à BRIVE (19100), représentée par son vice-président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 21 novembre 2001, ladite requête tendant à la prise en considération d'un recours dirigé contre l'arrêté, en date du 28 juin 2002, par lequel le préfet de la Corrèze a fixé la dotation globale de financement applicable, pour 2002, au centre d'hébergement et de réadaptation sociale «Bernard Patiers» dont ledit centre assure la gestion à BRIVE ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

M. TOURDIAS, président, rapporteur en son rapport,

M. BEC, premier conseiller à la cour administrative d'appel de BORDEAUX, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990 : «Le recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens sur lesquels il se fonde ainsi que les conclusions» ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE ne précise pas dans sa requête la portée de sa demande ; qu'il ne chiffre pas, non plus, ses prétentions, alors que les conclusions sont l'élément essentiel de l'instance ; que, par suite, la requête ne satisfait pas aux dispositions sus-rappelées de l'article 19 du décret du 11 avril 1990 et doit être rejetée comme irrecevable ;

DECIDE

Article 1er : La requête susvisée du centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE, au préfet de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 25 juin 2003, où siégeaient M. TOURDIAS, président rapporteur, M. DE MALAFOSSE, Mlle TAMARIT, MM. MARQUE, DOMERGUE, Mme LE BOULHO, M. CAZENAVE et Mme ALBERT.

Le Président,

Le Secrétaire,

M. TOURDIAS

P. DECAP

DDASS – Signalisation du véhicule du Dr RAIMBAULT, médecin de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : M. le Dr René RAIMBAULT, médecin de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE est autorisé à équiper son véhicule personnel immatriculé 3384 SE 19 d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et l'avertisseur sonore correspondant "trois tons".

Article 2 : Le dispositif lumineux devra être conforme à un type agréé et l'avertisseur sonore conforme au cahier des charges relatif à l'homologation des avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B.

Article 3 : L'utilisation des dispositifs spéciaux de signalisation précités n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre strict de la mission du médecin de garde départementale.

Article 4 : La présente autorisation est attachée au véhicule ci-après désigné : VP VOLKSWAGEN PASSAT immatriculé 3884 SE 19. Elle devient caduque en cas de changement de véhicule.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions relatives à la signalisation spéciale est passible de sanction pénale ou administrative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant M. le Dr René RAIMBAULT, médecin de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE à équiper son véhicule personnel immatriculé 833 RZ 19 d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et l'avertisseur sonore correspondant "trois tons" est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Signalisation du véhicule du Dr SARDAIGNE, médecin de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : M. le Dr Laurent SARDAIGNE, médecin de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE est autorisé à équiper son véhicule personnel immatriculé 2451 SD 19 d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et l'avertisseur sonore correspondant "trois tons".

Article 2 : Le dispositif lumineux devra être conforme à un type agréé et l'avertisseur sonore conforme au cahier des charges relatif à l'homologation des avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B.

Article 3 : L'utilisation des dispositifs spéciaux de signalisation précités n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre strict de la mission du médecin de garde départementale.

Article 4 : La présente autorisation est attachée au véhicule ci-après désigné : VP OPEL ZAFIRA immatriculé 2451 SD 19. Elle devient caduque en cas de changement de véhicule.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions relatives à la signalisation spéciale est passible de sanction pénale ou administrative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 autorisant M. le Dr Laurent SARDAIGNE, médecin de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE à équiper son véhicule personnel immatriculé 96 RS 19 d'un feu bleu clignotant de catégorie B amovible et l'avertisseur sonore correspondant "trois tons" est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Composition des commissions d'admission à l'aide sociale dans le département de la Corrèze (modificatif).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORREZE,

ARRENT

Article 1 : La composition des commissions d'admission à l'aide sociale est fixée comme suit dans le département de la Corrèze :

ARRONDISSEMENT DE BRIVE LA GAILLARDE

A - Commission d'admission d'AYEN

- Melle Jeanne VACHER -10 rue du Petit ST Germain -19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton d'AYEN ou M. le Dr Jean-Claude DECAIE, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Assistent à la commission avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE - 18 rue Charles Péguy - 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Nicole POULVEREL -la Picotie- 19130 VOUTEZAC, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Colette LAGRANGE – Le Bourg - 19310 AYEN, représentant le centre communal d'actin sociale,

B - Commission d'admission de BEAULIEU SUR DORDOGNE

- M. Olivier RUYSSSEN – conseiller honoraire à la cour de cassation 19190 BEYNAT, président

- Le conseiller général du canton de BEAULIEU SUR DORDOGNE ou M. Lucien DELPEUCH, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Yves CHERAIKI – Le Battut – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Daniel PERRINET – Louradour - 19120 LA CHAPELLE AUX STS, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jean GRIVEL – 66 rue du Général de Gaulle - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE - représentant le centre communal d'actin sociale,

C - Commission d'admission de BEYNAT

- Melle Jeanne VACHER - 10 rue du Petit St Germain- 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de BEYNAT ou M. Jacques VIGIER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Françoise BESSE – Cros - 19160 LASCAUX, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Nathalie BORIE - 19190 BEYNAT, représentant le centre communal d'actin sociale,

D - Commission d'admission de BRIVE CENTRE

- M. André MARTIN, Notaire à la Retraite – 9 rue des Prés Hivert – 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE CENTRE ou M. Claude NOUGEIN, conseiller Général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

E - Commission d'admission de BRIVE NORD-EST

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert - 19240 ALLASSAC , président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE NORD EST ou M. le Dr DUPUY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'action sociale,

F - Commission d'admission de BRIVE NORD-OUEST

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE NORD OUEST ou M. Robert PENALVA, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte - 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule - 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

G - Commission d'admission de BRIVE SUD-EST

- M. André MARTIN – 9 rue des Prés Hivert – 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE SUD EST ou M. Robert PENALVA, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. BRUNIE Jean-François – 74 avenue de la Garenne Verte -19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. MEYSSIGNAC Jean – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

H - Commission d'admission de BRIVE SUD-OUEST

- M. André MARTIN - 9 rue des Prés Hivert – 19240 ALLASSAC, président,

- Le conseiller général du canton de BRIVE SUD OUEST ou M. COM-BASTEIL, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Jean MEYSSIGNAC – 74 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Lucienne DENIS, représentant le centre communal d'actin sociale,

I - Commission d'admission de DONZENAC

- Melle Jeanne VACHER -10, rue du Petit ST Germain- 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de DONZENAC ou M. Jean-Claude YARDIN, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Françoise BESSE – Cros – 19130 LASCAUX, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Christine MIGOT, représentant le centre communal d'actin sociale,

J - Commission d'admission de JUILLAC

- Melle Jeanne VACHER - 10 rue du Petit St Germain - 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de JUILLAC ou M. Gilbert FRONTY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy - 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 VOUTEZAC, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Andrée GARNIER - 11 rue de la République - 19350 JUILLAC, représentant le centre communal d'actin sociale,

K - Commission d'admission de LARCHE

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller honoraire à la cour de cassation-19190 BEYNAT, président,

- Le conseiller général du canton de LARCHE ou M. le Dr DUPUY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Bernard TOURNADOUR – 305 boulevard Pasteur – 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Annick GARAND – 14 Les Paillards – 19600 LARCHE, représentant le centre communal d'actin sociale,

L - Commission d'admission de LUBERSAC

- Melle Jeanne VACHER - 10, rue du Petit St Germain - 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de LUBERSAC ou M. Jacques LAGRAVE, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Nicole POULVEREL - la Picotie - 19130 VOUTEZAC, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marinette LABONNE - LUBERSAC, représentant le centre communal d'actin sociale,

M - Commission d'admission de MALEMORT

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller honoraire à la cour de cassation – 19190 BEYNAT, président,

- Le conseiller général du canton de MALEMORT ou M. Jean-Claude CHAUVIGNAT, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Bernard TOURNADOUR – 305 boulevard Pasteur – 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Catherine BOUDIE – Broussoles – 19360 MALEMORT, représentant le centre communal d'actin sociale,

N - Commission d'admission de MEYSSAC

- M. Olivier RUYSSSEN, conseiller honoraire à la cour de cassation – 19190 BEYNAT, président,

- Le conseiller général du canton de MEYSSAC ou M. le Dr CHAMPY, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Yves CHERAIKI – Le Battut – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Daniel PERRINET – Louradour – 19120 LA CHAPELLE AUX STS, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Laurette LISSAJOUX – 19500 MEYSSAC, représentant le centre communal d'actin sociale,

O - Commission d'admission de VIGEOIS

- Melle Jeanne VACHER - 10 rue du Petit St Germain - 19100 BRIVE, présidente,

- Le conseiller général du canton de VIGEOIS ou M. Le Dr DECAIE, conseiller Général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-François BRUNIE – 74 avenue de la Garenne Verte – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- Mme Françoise BESSE – Cros – 19130 LASCAUX, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Laurence GIRAUD – Rue Tourondel – 19410 VIGEOIS, représentant le centre communal d'action sociale,

ARRONDISSEMENT DE TULLE

A - Commission d'admission d'ARGENTAT

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton d'ARGENTAT ou M. Pierre DEIDERICHS, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Marie ROUSSEAU – Le Treil – 19120 ALTILLAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Jean-Marie EYRIGNOUX - 55 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,
- Mme Suzanne MAGNE MAISON, représentant le centre communal d'action sociale,

B - Commission d'admission de CORREZE

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton de CORREZE ou M. le Dr CHASSEING, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Rémi GARNERO – 75 avenue de Paris – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Albert MONZAT, 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG, 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- M. Jean SALAGNAC - CORREZE, représentant le centre communal d'action sociale,

C - Commission d'admission d'EGLETONS

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton d'EGLETONS ou M. le Dr ROY, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Rémi GARNERO – 75 avenue de Paris – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG, 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- M. Roland MAILLET – 10 rue du Bosquet – 19300 EGLETONS, représentant le centre communal d'action sociale

D - Commission d'admission de LAPLEAU

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton de LAPLEAU ou M. Lucien DELPEUCH, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,
- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,
- Mme Annette ROUFFIANGES - 19550 LAPLEAU, représentant le centre communal d'action sociale

E - Commission d'admission de MERCOEUR

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,
- Le conseiller général du canton de MERCOEUR ou M. le Dr Serge GALLIEZ, conseiller général, suppléant,
- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,
- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Marie ROUSSEAU – Le Treil – 19120 ALTILLAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,
- M. Jean-Marie EYRIGNOUX - 55, boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Georgette CARLAT - La Bissière - 19430 MERCOEUR, représentant le centre communal d'action sociale,

F - Commission d'admission de LA ROCHE CANILLAC

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de LA ROCHE CANILLAC ou M. Jean COMBASTEIL, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marie-Claude PUYFAGES - 19320 LA ROCHE CANILLAC, représentant le centre communal d'action sociale,

G - Commission d'admission de ST PRIVAT

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de ST PRIVAT ou M. Lucien DELPEUCH, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Marie ROUSSEAU – Le Treil – 19120 ALTILLAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. EYRIGNOUX Jean-Marie - 55 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. le Dr François TURON - 19220 ST PRIVAT, représentant le centre communal d'action sociale

H - Commission d'admission de SEILHAC

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de SEILHAC ou Mme Sophie DESSUS, conseiller général, suppléante,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant de la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jacques VERNEJOUX – Serre - 19700 SEILHAC, représentant le centre communal d'action sociale

I - Commission d'admission de TREIGNAC

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TREIGNAC ou Mme Bernadette CHIRAC, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Rémi GARNERO – 75 avenue de Paris – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marcelle JENTY - TREIGNAC, représentant le centre communal d'action sociale

J - Commission d'admission de TULLE CAMPAGNE NORD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE CAMPAGNE NORD ou M. Pierre DIEDERICHS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly - 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Huguette MADELMONT - 19460 NAVES, représentant le centre communal d'action sociale,

K - Commission d'admission de TULLE CAMPAGNE SUD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE CAMPAGNE SUD ou M. Bertrand CHASSAGNARD, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly – 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Denise GENTY – 19150 LAGUENNE, représentant le centre communal d'action sociale,

L - Commission d'admission de TULLE URBAIN NORD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE URBAIN NORD ou M. Jean-Claude PEYRAMARD, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly – 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

- Mme Janine PICARD, représentant le centre communal d'action sociale

M - Commission d'admission de TULLE URBAIN SUD

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton de TULLE URBAIN SUD ou M. Alain VACHER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Jean-Pierre ANDREU – Résidence La Roche Bailly – 19000 TULLE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Janine PICARD, représentant le centre communal d'action sociale,

N - Commission d'admission d'UZERCHE

- M. Philippe GAUDEFROY-DEMOMBYNES - le Pouget - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, président, ou M. Jean GRATADOUR, suppléant,

- Le conseiller général du canton d'UZERCHE ou M. Noël MARTINIE, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- M. Albert MONZAT - 98 boulevard de la Lunade - 19000 TULLE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Marie-Antoinette BASTIE - UZERCHE, représentant le centre communal d'action sociale

ARRONDISSEMENT D'USSEL

A - Commission d'admission de BORT LES ORGUES

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de BORT LES ORGUES ou M. Pierre CHEVALIER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN

- Mme Claudette MOUREU – Le Hameau – 19110 BORT LES ORGUES, représentant le centre communal d'action sociale

B - Commission d'admission de BUGEAT

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de BUGEAT ou M. Jean MAISON, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 ST ANGEL, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Léon VARRIERAS - 4 rue du Luc - 19170 BUGEAT, représentant le centre communal d'action sociale

C - Commission d'admission d'EYGURANDE

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton d'EYGURANDE ou Mme Corinne DESASSIS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE , représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant M. Alain MARTIN,

-Mme Pierrette GALOPIN - EYGURANDE, représentant le centre communal d'action sociale,

D - Commission d'admission de MEYMAC

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de MEYMAC ou Mme Corinne DESASSIS, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 ST ANGEL, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG - 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Jacques ARFEUILLERE – Lavaur - 19250 MEYMAC, représentant le centre communal d'action sociale

E - Commission d'admission de NEUVIC

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de NEUVIC ou Mme Bernadette BOURZAI, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT – l'Air – 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive- 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- M. Lucien TEYSSENDIER - 19160 NEUVIC, représentant le centre communal d'action sociale,

F - Commission d'admission de SORNAC

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton de SORNAC ou M. Georges PEROL, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Didier MOURoux – La Besse – 19520 MANSAC, représentant la caisse primaire d'assurance maladie

- Mme Annie MONTEIL – le Mont Joly – 19200 ST ANGEL, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

-Mme Denise PLANET, 3 Place de la Poste - 19290 SORNAC, représentant le centre communal d'action sociale,

G - Commission d'admission d'USSEL-EST

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton d'USSEL EST ou Mme VALLAT conseiller général, suppléante,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air- 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE, représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Catherine MONIER, 19200 USSEL, représentant le centre communal d'action sociale,

G - Commission d'admission d'USSEL OUEST

- M. Jean GRATADOUR - 19250 MEYMAC, président,

- Le conseiller général du canton d'USSEL OUEST ou M. Pierre GATHIER, conseiller général, suppléant,

- Le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant,

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Peuvent siéger avec voix consultative :

- M. Michel JAULHAC – 68 avenue de Migoule – 19100 BRIVE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,

- Mme Germaine COUDERT - l'Air - 19200 AIX LA MARSALOUZE, représentant la mutualité sociale agricole,

- M. Raymond BOURG – 30 route de Brive - 19000 TULLE représentant les régimes non salariés, non agricoles, suppléant, M. Alain MARTIN,

- Mme Catherine MONIER - 19200 USSEL, représentant le centre communal d'action sociale,

Article 2 : Lorsque la commission statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat, le conseiller général et le maire peuvent siéger avec voix consultative.

Lorsque la commission statue sur les demandes de prestations relevant du département, les deux fonctionnaires de l'Etat peuvent siéger avec voix consultative.

La commission siège en formation plénière dans les cas prévus à l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, alinéa 5.

Article 3 : Le secrétariat des commissions est assuré par les services du département - direction de la prévention et de l'action sociale.

Article 4 : L'arrêté fixant la composition des commissions d'admission du 24 juillet 2003 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 8 octobre 2003

Le président du conseil général, Le préfet de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre DUPONT François-Xavier CECCALDI

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE VIGEOIS (19)

1 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'infirmier de classe normale.

Un concours sur titres d'infirmier de classe normale est organisé par le centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS en vue de pourvoir : un poste à la maison de retraite de MEYMAC et un poste au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS.

Ce concours aura lieu dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Peuvent concourir les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le dépôt des candidatures doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

A l'appui de leur demande les candidats devront fournir : une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement, les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D), une copie des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps des infirmiers.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à Mme la directrice par intérim du centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS - 25, route de Brive - 19410 VIGEOIS.

2 - Avis de concours sur titre d'aide-soignant.

Un concours sur titres d'aide-soignant est organisé par le centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS en vue de pourvoir 2 postes dans cet établissement

Les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée peuvent adresser leur candidature, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent

arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze, le cachet de la poste faisant foi, à Mme la directrice par intérim du centre hospitalier gériatrique - 25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

Les dossiers de candidature devront comporter : une lettre de candidature, une fiche individuelle d'état civil, un curriculum vitæ, une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement, les attestations de services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (B, C ou D), les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie certifiée conforme de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CREUSE

1 - Concours interne pour le recrutement d'une puéricultrice cadre de santé au centre hospitalier de GUERET.

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de GUERET en vue de pourvoir un poste de puéricultrice cadre de santé vacant dans cet établissement.

Le concours sur titres interne est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n° 89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n° 89-613 du 1er septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

- aux agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, au 2° de l'article 44 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 susvisé et au 2° de l'article 30 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisé au plus tard au 31 décembre 2001.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat inter hospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénaterie - BP159 - 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tel : 05 55 41 74 22).

2 - Concours interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au centre hospitalier de GUERET.

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de GUERET en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Le concours sur titres interne est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n° 89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n° 89-613 du 1er septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

- aux agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, au 2° de l'article 44 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 susvisé et au 2° de l'article 30 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisé au plus tard au 31 décembre 2001.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire

général du syndicat inter hospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénaterie - BP159 - 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tel : 05 55 41 74 22).

HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT-LIMOUSIN (87)

HOPITAL LE DORAT – Avis de concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière cadre de santé.

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital intercommunal du Haut Limousin en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé, filière infirmière cadre de santé.

Peuvent être admis à concourir les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

- lettre de candidature et curriculum vitae,
- diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- pièces justificatives de l'état civil et la nationalité française.

Les candidatures doivent être adressées à Mme la directrice des ressources humaines - Hôpital intercommunal du Haut-Limousin - Site Le Dorat - 9 avenue François de la Josnière - 87210 LE DORAT.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JUNIEN (87)

1 - Avis de concours sur titres de masseur kinésithérapeute.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute va être organisé au centre hospitalier de ST-JUNIEN.

Ne peuvent être admises à concourir que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Diplôme requis : diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou diplôme équivalent (article 7 - décret n° 88-609 du 1er septembre 1989).

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la première page du livret militaire

doivent être adressées à M. le directeur du personnel et des relations sociales - Centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 ST-JUNIEN
AVANT LE 20 DECEMBRE 2003.

2 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme.

Un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme va être organisé au centre hospitalier de ST-JUNIEN.

Ne peuvent être admises à concourir que les personnes titulaires d'un ou des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 3562 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L 356.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la première page du livret militaire

doivent être adressées à M. le directeur du personnel et des relations sociales - Centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 ST-JUNIEN
AVANT LE 20 DECEMBRE 2003.

3 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé va être organisé au centre hospitalier de ST-JUNIEN.

Ne peuvent être admis à concourir que :

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat- équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant du corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés:

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie des diplômes ou examens professionnels
- attestation précisant la durée des services dans le corps des personnels infirmiers

doivent être adressées à M. le directeur du personnel et des relations sociales - Centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 ST-JUNIEN
AVANT LE 20 JANVIER 2004.

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 euros. pour l'année 2003

S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la préfecture

SOMMAIRE

Foyer des jeunes travailleurs de TULLE	2
Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées :	2
- à des adultes	
- à des enfants	
Montant des avances trimestrielles à verser :	2
- à l'UDAF (2 arrêtés)	
- à l'Office de Croix-Marine	
Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées :	3
- à des adultes :	
- aide à la santé mentale	
- UDAF	
- à des enfants	
- CAF	
Dotations globales applicables :	
- à l'hôpital local de BORT LES ORGUES	3
- au centre hospitalier de BRIVE	4
- au centre hospitalier de TULLE	4
- au centre hospitalier d'USSEL	5
- au foyer de post-cure de BRIVE	6
- au syndicat inter-hospitalier de BRIVE, TULLE, USSEL	6
Forfait global de soins applicables à l'EHPAD :	
- de BORT	7
- du centre hospitalier de BRIVE	
- du centre hospitalier de TULLE	
- du centre hospitalier d'USSEL	
- au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE	7
- d'ALLASSAC	8
- d'ARGENTAT	
- d'ARNAC POMPADOUR (2 arrêtés)	
- de BEAULIEU	
- de BEYNAT	9
- de BRIVE (résidence Orpéa St-Germain)	
- de BUGEAT (2 arrêtés)	
- de CHABRIGNAC (2 arrêtés)	10
- de CHAMBERET (2 arrêtés)	
- de CORREZE (2 arrêtés)	
- de COSNAC (2 arrêtés)	11
- de DONZENAC	
- d'EGLETONS	
- de LAGRAULIERE	12
- de LE LONZAC (2 arrêtés)	
- de LUBERSAC	
- de MARCILLAC LA CROISILLE	
- de MEYMAC (2 arrêtés)	
- de MEYSSAC (2 arrêtés)	
- de NEUVIC (2 arrêtés)	
- d'OBJAT	14
- de PEYRELEVADE	
- de SEILHAC	
- de SORNAC (2 arrêtés)	
- de ST PRIVAT	15
- de TREIGNAC (2 arrêtés)	
Forfait soins applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de :	
- la caisse primaire d'assurance maladie	16
- de BORT	
- de BRIVE	
- de BUGEAT SORNAC MEYMAC	
- géré par la maison de retraite de CORREZE (2 arrêtés)	
- de GOULLES	17
- de LAPLEAU (2 arrêtés)	
- de MANSAC	
- de MEYSSAC (2 arrêtés)	18
- d'OBJAT	
- de SEILHAC (2 arrêtés)	
- de TREIGNAC (2 arrêtés)	19
Dotations complémentaires allouées au CAT :	
- de l'ADAPEIC sections TULLE, USSEL et MALEMORT	19
- la Saule à BORT LES ORGUES	
- au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE	

Dotation complémentaire allouée au CAT : (suite)	
- de CHAMBOULIVE	20
- d'EYGURANDE	
- de SORNAC	
- du Moulin du soleil à TULLE	
Prix de journée applicable :	
- à l'IME de Puymaret à MALEMORT	20
- à l'IME de PEYRELEVADE	21
- à la MAS de BORT LES ORGUES	
- à la MAS de PEYRELEVADE	
- à la MAS de SORNAC	
Organisation de la garde départementale ambulancière	21
Dotation globale allouée :	
- au centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU	22
- au CAT du Glandier à BEYSSAC	
- à l'unité de soins de longue durée de MERLINES	23
- au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE	
- au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS	
Forfait soins applicable à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE	23
Prix de journée applicable :	
- à la MAS du Glandier à BEYSSAC	24
- à l'institut thérapeutique éducatif scolaire de LIGINIAC	
Commission départementale d'aide sociale de la Corrèze	24
Recrutement par concours interne sur titres de 6 cadres de santé au centre hospitalier d'USSEL	24
Avis de vacances de 10 postes d'agent des services hospitaliers	25
Contentieux centre communal d'action sociale de la ville de BRIVE contre préfet de la Corrèze	25
Signalisation du véhicule des médecins de garde départementale du centre de secours d'UZERCHE	25 :
- Dr RAIMBAULT	26
- Dr SARDAIGNE	
Composition des commissions d'admission à l'aide sociale	26

CONCOURS

Avis de concours sur titres organisé par le centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS en vue de pourvoir :	33
- un poste d'infirmier de classe normale à la maison de retraite de MEYMAC	
- un poste d'infirmier de classe normale au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS	
- 2 postes d'aide-soignant au centre hospitalier gériatrique de VIGEOIS	
Avis de concours internes en vue de pourvoir au recrutement au centre hospitalier de GUERET (23) :	33
- d'une puéricultrice	
- d'un infirmier cadre de santé	
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - filière infirmière cadre de santé - en vue de pourvoir 2 postes à l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin LE DORAT (87)	34
Avis de concours sur titres organisés par le centre hospitaliers de ST JUNIEN (87) pour le recrutement :	34
- un masseur kinésithérapeute	
- une sage-femme	
- un cadre de santé	